

Sans titre

N° 1086. - CONTRATS ET OBLIGATIONS
- Consentement. - Accord des parties. - Détermination. - Réparation par un garagiste d'un véhicule remorqué. - Accord du propriétaire. - Preuve. - Absence. - Effets. -

A défaut de rapporter la preuve d'un accord du propriétaire d'un véhicule remorqué quant au principe et au montant des réparations à effectuer sur le véhicule, un garagiste est mal fondé à considérer que le fait du seul remorquage tient lieu d'accord entre les parties.

Il en résulte qu'à défaut de contrat de réparation le garagiste ne peut réclamer le règlement des travaux réalisés, ni se prévaloir d'une créance justifiant l'exercice d'un droit de rétention en application de l'article 1948 du Code civil, qu'en conséquence la rétention exercée est abusive et ouvre droit à réparation.

C.A. Versailles (1er Ch., 2e

Sans titre
sect.), 20 mars 1998

N° 98-451. - Société garage
Bellevue c/ M. Curriel

M. Chaix, Pt. - Mmes Metadieu et Le
Boursicot, Conseillers.